

A. NOUVEAUTES DOCUMENTAIRES :

1. MESURAGES :

MISE A JOUR DE LA BASE SCOL@MIANTE : NOUVELLE VERSION INCLUANT LES DONNEES DE 2019

La base de données Scol@miante permettant de réaliser une évaluation a priori du niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante généré par la mise en œuvre de processus dans le champ de la sous-section 3 ou la sous-section 4 est mise à jour annuellement par l'INRS.

Une nouvelle mise à jour a été réalisée à la suite de l'intégration des données renseignées par les organismes accrédités dans SCOLA pour l'année 2019. L'intégration de ces nouveaux résultats permet de renforcer la connaissance de l'empoussièrement des processus et peut ainsi faire évoluer les estimations a priori antérieures (amélioration de l'indicateur de confiance, évolution du niveau d'empoussièrement, évaluation statistiquement exploitable).

Pour accéder à Scol@miante : <http://scolamiante.inrs.fr/Scolamiante/Accueil>.

Attention : cet outil doit être utilisé après avoir pris connaissance de sa notice et limites d'utilisation.

2. REGLES DE L'ART :

TRAVAUX EN SOUS-SECTION 4 : LANCEMENT D'UN SITE SUR LES REGLES DE L'ART AMIANTE

La CAPEB, la FFB et l'OPPBTB, avec le soutien du PACTE et de l'Etat, ont uni leurs efforts afin d'élaborer les « Règles de l'art des travaux courants d'entretien et de maintenance sur matériaux amiantés dans les bâtiments » (sous-section 4).

Le projet « Règles de l'art Amiante » s'inscrit dans la continuité de la campagne « Pas formé, pas toucher » et du projet CARTO Amiante.

Les Règles de l'art Amiante s'appuient sur le geste métier et les retours d'expérience pour proposer des modalités d'intervention sur matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de travaux en sous-section 4.

Afin de promouvoir ces solutions opérationnelles auprès du plus grand nombre de professionnels, les partenaires ont développé des outils simples, accessibles et pédagogiques, désormais mis à disposition sur un site internet dédié www.reglesdelartamiante.fr.

Aujourd'hui, une dizaine de fiches correspondant à différentes interventions sont déjà disponibles.

Elles détaillent chaque modalité d'intervention sur MPCA par des illustrations particulièrement axées sur le geste métier, afin d'en favoriser une appropriation optimale. Ainsi, les professionnels retrouvent sur chaque fiche un listing du matériel, des consommables et des EPI nécessaires à chaque situation, suivi des grandes étapes d'une intervention : la préparation, l'intervention en elle-même, le repli et la décontamination.



3. MISES EN ŒUVRE DE PROCESSUS PAR LES ENTREPRISES :

INTERVENTIONS SUR TOITURE AMIANTEES : MISE A JOUR DE LA PLAQUETTE DU GRIA A DESTINATION DES COUVREURS

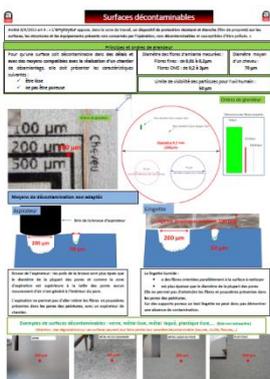
Trop souvent, les entreprises qui réalisent des travaux de couverture ne sont pas conscientes d'intervenir sur des couvertures amiantées. Pourtant, si la toiture est antérieure au 1^{er} janvier 1997, elle est susceptible de contenir de l'amiante et il est impératif de se protéger. Cette plaquette présente les obligations réglementaires et les mesures de prévention et règles technique à respecter.

Publiée fin 2019, cette plaquette a été mise à jour en septembre 2020 et présentée à la Chambre de la couverture de la FFB Rhône et métropole.

Document téléchargeable sur le site Internet de la DIRECCTE : <http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Plaquette-Amiante-a-destination-des-couvreurs>



IDENTIFICATION DES SURFACES DECONTAMINABLES : NOUVEAU DOCUMENT DE LA DIRECCTE ARA



L'article 4 de l'arrêté du 08 avril 2013 prévoit la protection des surfaces structures et équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les travaux de retrait ou d'encapsulage (SS3) ou d'intervention sur matériau contenant de l'amiante (SS4) dès lors qu'un processus de niveau d'empoussièrement supérieur à 5 f/L est mis en œuvre.

Un document illustré a été réalisé par la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes pour permettre d'aider à identifier les surfaces non décontaminables du fait de leurs caractéristiques (rugosité, porosité...).

Document téléchargeable sur le site Internet de la DIRECCTE : <http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Amiante-et-surfaces-decontaminables>

B. INFORMATION RELATIVE A LA FORMATION DES OPERATEURS DE REPERAGE SOUHAILANT REALISER DES REPERAGES AVANT TRAVAUX DANS LE MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE.

L'article R. 4412-97 issu du décret du 9 mai 2017 donne **obligation au donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire de faire procéder au repérage préalable** des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et pouvant être affectés par une opération. L'arrêté du 13 novembre 2019 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 précise les modalités relatives au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires.

En particulier, l'article 4 de cet arrêté prévoit que l'opérateur de repérage dans ce domaine d'activité doit être formé à la fois à la prévention des risques liés à l'amiante lors d'interventions SS4 (conformément à l'arrêté du 23 février 2012) et au métier d'opérateur de repérage dans le matériel roulant ferroviaire (conformément à l'Annexe 2.II de l'arrêté du 13 novembre 2019). Les deux formations sont distinctes et obligatoires.

L'annexe 1 de l'arrêté du 13 novembre 2019 précise les prescriptions minimales relatives à l'organisme de formation dispensant la formation « métier » aux opérateurs de repérage dans le domaine des matériels roulants ferroviaires.

A noter que les organismes de formation « métier » pour les opérateurs de repérage amiante dans le domaine du matériel roulant ferroviaire comme les organismes de formation SS4 doivent disposer d'une plateforme pédagogique permettant de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la reproduction matérielle des situations de travail rencontrées par les travailleurs (cf. article 2.13° de l'arrêté du 23.02.2012 pour la formation « SS4 » et article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 13 novembre 2019 pour la formation « métier »). L'arrêté du 13 novembre 2019 précise ainsi que la plateforme pédagogique doit permettre les mises en situation pratiques adaptées aux activités d'investigations approfondies, de sondages et de prélèvements.

C. PRECISIONS CONCERNANT LA CERTIFICATION / HABILITATION DES ORGANISMES DE FORMATION SS4.

1. ENTREE EN VIGUEUR DU REFERENTIEL NATIONAL QUALITE QUALIOPI : CERTIFICATION DES OF

L'article L.6316-1 du code du travail, modifié par la [loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) précise l'obligation pour les Opérateurs de Compétences (OPCO) ou de financements publics (pôle emploi, conseils régionaux) finançant une action de formation professionnelle de s'assurer de la capacité de l'organisme de formation à délivrer une formation de qualité.

Il en résulte, à partir du 1^{er} janvier 2022, une obligation de certification des organismes de formation sur la base du référentiel national qualité QUALIOPI (cf. L. 6316-3 du code du travail et décret [n°2019-564](#) et [n°2019-565](#) du 6 juin 2019), par des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC ou labellisés par France Compétence (cf. L.6316-2 du code du travail), pour autoriser la prise en charge des formations par les OPCO ou des financements publics.

A noter que le référentiel de certification QUALIOPI impose notamment une obligation de mise à jour des compétences (MAC) des formateurs. [L'unité d'enseignement HSE 119 du CNAM de Paris](#) destinée notamment aux formateurs « amiante » peut-être un moyen d'assurer cette MAC.

2. HABILITATION DES OF SS4 PAR LES CARSAT

Au niveau national 15 organismes sont habilités, ce qui représente 20 plateformes fixes et 3 mobiles répondant aux cahiers de charge en vue de satisfaire aux exigences de l'arrêté de formation du 23 février 2012.

La région AURA compte ainsi 10 plateformes dont une mobile. Deux autres organismes ont engagé les démarches pour habilitier leur plateforme en région AURA.

Vous pouvez trouver l'ensemble des informations nécessaires pour vous engager dans la démarche sur le site https://www.forprev.fr/public/edito/site/html/habilitations/amiante_ss4.html notamment les cahiers des charges Général et Spécifique SS4 ou le document de référence « Dispositif de formation à la prévention des risques liés à l'amiante sous-section 4 ».

Vous pouvez également joindre Pierre-Alban DOUCET en Rhône Alpes (06 67 87 46 33) ou Christophe DEGEORGE en Auvergne (04 73 42 70 05) pour toute information.

A noter que la [Subvention TPE Stop Amiante](#) est reconduite en 2021. Celle-ci permet d'accompagner les entreprises de moins de 50 salariés dans l'acquisition de matériel. Les conditions d'éligibilité de cette aide imposent notamment que du personnel ait été formé dans un organisme habilité par le réseau Assurance Maladie Risques Professionnels.

3. AUTRES POINTS DE VIGILANCE :

POINT DE VIGILANCE SUR UN MATERIEL: L'ASPIRATEUR OMEGA SUPREME PLUS (VACOMEGAUM2F)

Ce modèle ne possède un certificat de conformité (filtration de type H) qu'à compter du 5 décembre 2018. Tous les appareils achetés avant cette date ne peuvent être utilisés dans le cadre de la prévention du risque amiante.



De par sa conception ce modèle d'aspirateur et ses accessoires doivent impérativement être utilisés et entretenus avec des EPI mais également stockés comme du matériel contaminé. Ces points ne sont pas mentionnés dans la notice d'utilisation.

QUESTIONS/REPONSES

1/ Prolongation des dates de validités des formations SS4 du fait de la crise sanitaire

QUESTION : L'arrêté du 23 février 2012 prévoit que la formation de recyclage doit se dérouler au plus tard 3 ans après la formation préalable, puis tous les 3 ans. Or la crise sanitaire et la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 n'a pas permis la tenue de session de formation déjà programmées. **Une prolongation de la durée de validité des formations expirées pendant la crise sanitaire est-elle prévue réglementairement ?**

REPONSE : L'instruction du 15 mai 2020 prévoyait que les travailleurs pour lesquels la date de validité de formation expirait entre le 12.03.2020 et le 23.06.2020 pouvaient continuer de travailler sous réserve que la formation de recyclage soit dispensée avant le 23.08.2020. Aucun autre report n'est prévu réglementairement.

2/ Possibilité de réalisation de formation SS4 en distanciel / en e-learning.

QUESTION : Les **organismes de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante** prévue par l'article R. 4412-117 du code du travail peuvent-ils, pour certains publics et certaines parties de la formation, **utiliser des moyens de formation à distance ?**

REPONSE : Lors du premier confinement, la Direction Générale du Travail avait indiqué que l'organisation des modules théoriques ne nécessitant pas de démonstrations et mises en œuvre sur plateforme pédagogique des encadrants technique ou de chantier en visioconférence ou en e-learning était tolérée selon certaines modalités. Cette position n'a pas été réitérée à la suite du second confinement.

En effet, l'article 35 du [décret du 29 octobre 2020](#) autorise depuis les centres de formation à accueillir les stagiaires lorsque les formations dispensées ne peuvent être réalisées à distance (cf. [questions/réponses relatif aux organismes de formation en ligne sur le site du ministère du travail](#)).

Les formations initiales ou de recyclage à destination de tous les publics (opérateurs de chantier, encadrants techniques et de chantier) doivent donc être dispensées en présentiel.

En effet, le référentiel pédagogique à destination de ces catégories de personnel inclut des aspects pratiques (techniques d'habillage, de déshabillage et de décontamination...) qui passent par des mises en pratique. De même, les formations de recyclage visent à s'assurer de la maîtrise par les stagiaires des prescriptions minimales de la formation initiale et donc des bonnes pratiques de prévention, dans ses parties théoriques comme pratiques. Cela ne peut passer que par des rappels pratiques, tout particulièrement pour les opérateurs de chantier mais également pour les autres catégories de personnel relevant de l'arrêté du 23 février 2012.

Pour aller plus loin : consulter le site du ministère du travail : [« Q/R Nouvelle période de confinement : conséquences pour les organismes de formation et CFA »](#)